

## 📄 Object

- L'objectif de cette fiche est de lister les principaux sujets de reporting qui occuperont les SGP en 2024 en se focalisant sur les nouveautés.
- Cette fiche présente également rapidement les sujets réglementaires à venir sur lesquels il conviendra de rester en veille.

## 📄 Sommaire

- Principaux sujets à venir...
- Calendrier
- SFDR, suivi des consultations
- SFDR, mise à jour des documents
- SFDR, mise à jour du rapport PAI niveau entité
- SFDR, mise à jour des annexes durabilité
- Taxonomie, publication des ratios au titre de l'art. 8
- CSRD, un nouveau reporting de durabilité
- Bascule des placements collectifs de GECO à ROSA

Date d'élaboration de la fiche : 20 février 2024

### Nouveau règlement comptable des OPC

- Pour les exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, les OPC à capital variable doivent appliquer le règlement ANC 2020-07 modifié par le règlement ANC 2022-03. Les rapports annuels des OPC concernés, publiés courant 2024, contiendront donc des comptes établis au nouveau format.
- L'AFG a publié un [guide d'application](#) qui aborde plus particulièrement les modifications introduites par ces nouveaux textes.

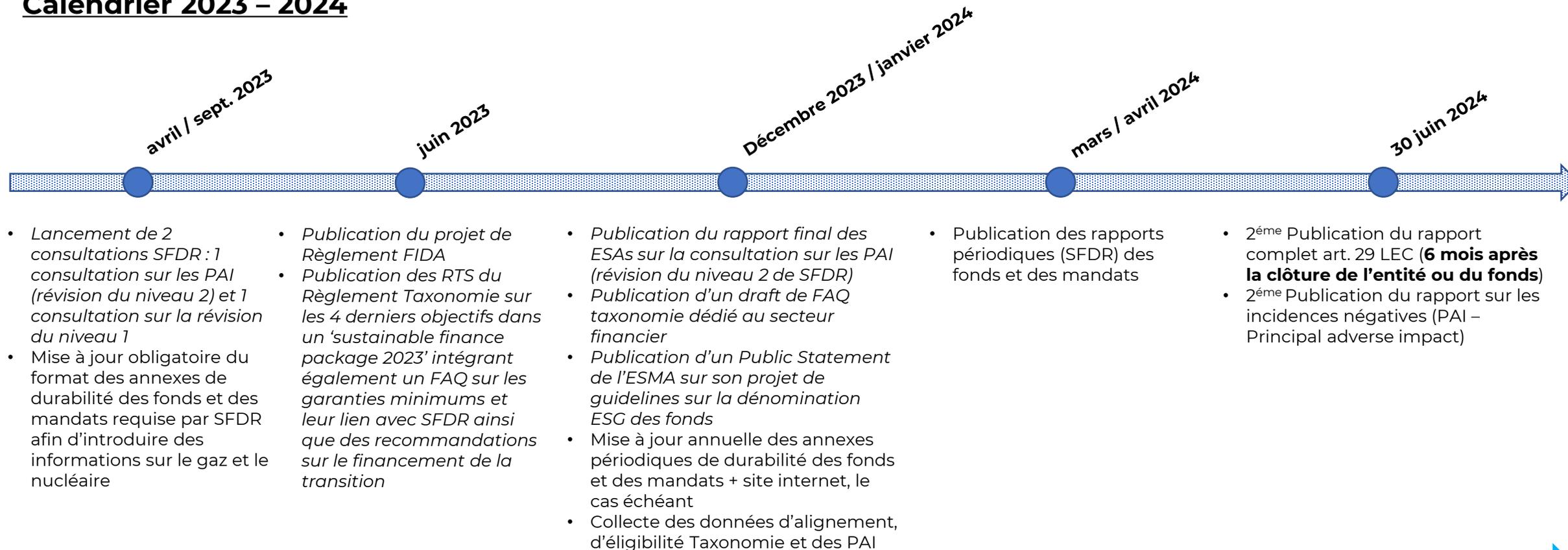
### Pilier 2 : réforme sur la fiscalité internationale de l'OCDE et règles GloBE

- La loi de finances pour 2024 transpose la directive UE/2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimal d'imposition mondiale pour les groupes dits « EMN » (CA consolidé supérieur ou égal à 750 m€). Le texte prévoit d'instaurer une imposition minimale fixée à 15 % par juridiction.
- Les fonds d'investissements et véhicules immobiliers d'investissement sont spécifiquement visés par le texte et peuvent être exclus de l'application du dispositif sous réserve du respect de certaines conditions : être une entité mère ultime ou une entité d'investissement dit « par contamination ». A défaut, les fonds consolidés et consolidables doivent faire l'objet d'une analyse afin de déterminer leur qualification au regard de la réglementation Pilier 2 et leurs obligations en matière de calcul et de déclaration.

### Projet de Règlement FIDA (Financial Data Access)

- En juin 2023, la Commission européenne a publié une proposition de règlement (FIDA) visant à élargir l'encadrement du partage des données financières à l'ensemble de l'écosystème financier. La date de mise en œuvre de ce règlement n'est pas encore définie.

## Calendrier 2023 – 2024



Préparation de la mise en œuvre de la CSRD pour les SGP soumises

Les publications en italiques identifient les publications des régulateurs

AVERTISSEMENT : Cette fiche n'est éditée qu'à titre informatif et il vous appartient de vérifier vos propres obligations déclaratives. L'AFG ne serait être tenue pour responsable d'un manquement à l'une quelconque de vos obligations de reporting.

### 3 consultations à suivre

- En avril, puis en septembre 2023, 2 consultations ont été lancées, respectivement par les ESAs et par la Commission européenne, afin de revoir les textes réglementaires de SFDR :
  - La consultation d'avril 2023 (clôturée en juillet 2023) porte sur les RTS de SFDR. Le rapport final a été publié le 4 décembre 2023 (cf. [JC 2023 55](#)). Les ESAs proposent notamment ici de préciser le calcul et de compléter la liste des PAI sociales notamment ; d'introduire un nouveau reporting sur les cibles de décarbonation des produits ; de revoir le format des annexes de durabilité ; d'inclure les dérivés dans le calcul des PAI ; d'introduire des formats d'annexes de durabilité dédiés aux MOP ; de publier les informations en tenant compte de la taxonomie XBRL requise.
  - La consultation de septembre 2023 (clôturée en décembre 2023) prévoit une révision du niveau 1 de SFDR. Cette consultation cherche, d'une part, à estimer le degré de compréhension des épargnants vis-à-vis des obligations de transparences imposées aux acteurs des marchés financiers. Elle propose également de modifier le système de classification des produits financiers, l'une des options étant de remplacer la classification art. 8 et 9 par une classification reposant sur les stratégies d'investissement des produits. Cette révision n'est pas encore actée et n'interviendrait pas avant plusieurs années.
  - A la date de publication de cette fiche, le calendrier de la mise en œuvre des textes qui résulteront de ces consultations n'est pas arrêté.

### 3 papiers de l'ESMA publiés fin novembre 2023

- Fin novembre 2023, l'ESMA a publié trois notes qui ne sont pas des recommandations, mais un simple rappel des textes. Ces papiers portent sur :
  - Les concepts d'investissements durables et d'activités durables au plan environnemental
  - Le concept de 'Do Not Significant Harm' au travers des diverses réglementations européennes en matière de finance durable
  - L'utilisation de données estimées au travers des diverses réglementations européennes en matière de finance durable

Compte tenu de la complexité et de la diversité des sujets de durabilité, l'AFG a souhaité publier plusieurs fiches spécifiques sur le sujet. A ce jour, sont disponibles les fiches suivantes : [F1-SFDR](#), [F2-DPEF](#), [F5-Art 29 LEC](#), [F7-Label Relance](#)

## 📄 Définitions et Objectifs

- L'adoption de SFDR a conduit, depuis mars 2021, à être transparent sur ce que les sociétés de gestion font en matière de durabilité. Cette réglementation impose notamment de communiquer sur les cibles et les résultats obtenus en matière d'investissement responsable pour chacun des fonds et mandats gérés (via les annexes durabilité), mais également sur la prise en compte des incidences négatives au niveau entité (via le rapport PAI).
- Chaque année, s'assurer que le contenu des annexes précontractuelles demeure d'actualité ; les rapports périodiques de durabilité sont mis à jour et publiés à chaque fin d'exercice ; le rapport PAI est mis à jour annuellement et publié au plus tard le 30 juin de chaque année, le rapport art. 29 LEC est publié dans les 6 mois après la clôture.

## 📄 Concepts clé et livrables : rappel des exigences de reporting

### Au niveau de la Société de gestion

### Au niveau des OPC

#### Rapport Art 29 de la Loi LEC

#### Rapport Principales incidences négatives

#### Rapport Art 29 de la Loi LEC si > 500M€

#### Annexes durabilité pour les art 8 & 9

Mettre à jour le rapport publié en 2022 et le compléter avec les sections suivantes :

- 5 - Taxonomie et combustibles fossiles
- 8 b) à f) - Gestion des risques de durabilité (description, actions mises en œuvre et estimation financière des principaux risques de durabilité + fréquence de revue de la politique et évolutions méthodologiques)
- 8bis - Critères méthodologiques
- 9 - Plan d'amélioration continue

Si > 500M€

Publié le premier rapport PAI sur les Principales incidences négatives :

- Rapport à publier au niveau entité
- A minima, 14 PAI obligatoires + 2 complémentaires
- Indiquer les actions prises en cas de dégradation de l'indicateur

Mettre à jour le rapport publié en 2022 et le compléter avec les sections suivantes :

- 8 b) à f) - Gestion des risques de durabilité (description, actions mises en œuvre et estimation financière des principaux risques de durabilité + fréquence de revue de la politique et évolutions méthodologiques)
- 8bis - Critères méthodologiques
- 9 - Plan d'amélioration continue

Si > 500M€

Présenter

- les résultats de la prise en compte des critères ESG au cours de l'exercice
- Comment le fonds a pris en compte les PAI, le cas échéant
- Le % d'actifs investis identifiés comme durables au sens de SFDR et/ou alignés sur la Taxonomie, le cas échéant (= l'asset allocation réalisée + détail de la part alignée sur la Taxonomie)
- Les 15 principales lignes du portefeuille
- ...

## Le reporting PAI

- Ce reporting est la conséquence de la déclaration de prise en compte des PAI de la SGP. Rappelons que cette prise en compte est obligatoire pour les entités de plus de 500 salariés.
- Il s'appuie sur une politique identifiant et hiérarchisant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (à publier sur le site Internet).
- Le rapport PAI niveau entité consolidé, sur l'ensemble des actifs gérés par la SGP, une liste d'indicateurs définis (voir annexe I des RTS de SFDR).
- La consultation d'avril 2023 propose de préciser certaines formules de calcul qui ne sont pas clairement définies dans les RTS actuels (voir Rapport final [JC 2023 55](#)).
- Pour mémoire, ce n'est qu'à partir de janvier 2025 pour les plus grandes, que les entreprises non financières publieront leurs indicateurs liés aux impacts qu'elles auront identifiés comme matériels. D'ici là, les indicateurs collectés pour établir le rapport PAI sont essentiellement des données estimées.
- Dès 2025, lorsqu'un impact ne sera pas considéré comme matériel par une entreprise, la SGP pourra considérer l'indicateur correspondant comme nul (ou égal à sa valeur la plus favorable).

**PAI = Principal adverse impacts = Principales incidences négatives**

Impacts de l'investissement sur les facteurs de durabilité externes



**Format du rapport PAI (cf. annexe I des RTS)**



Indicateur d'incidence négative	Élément de mesure	Incidences [année n]	Incidences [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
---------------------------------	-------------------	----------------------	------------------------	-------------	--

## ANNEXES DURABILITÉ SFDR OPC ET MANDATS (ART. 8 ET 9) : INTRODUCTION DU GAZ ET DU NUCLÉAIRE

- Le Règlement délégué 2023/363, publié en février 2023, a introduit des modifications dans les annexes durabilité SFDR. Il introduit principalement une nouvelle question relative aux activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie environnementale.
- La répartition de la part des encours alignée avec la taxonomie doit dorénavant être scindée entre la part de gaz fossile alignée, la part d'énergie nucléaire alignée et le reste des actifs alignés.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup>?**

- Oui: *[préciser ci-dessous et détailler dans les graphiques de l'encadré]*
- Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire
- Non

Compte tenu de l'importance de ces documents, vous trouverez [ici le lien](#) vers leur version en vigueur à la date de finalisation de cette fiche.



Correspond à la part des investissements hors obligations souveraines dans les encours totaux du fonds

- Point d'attention : la traduction française des rapports périodiques de durabilité a été modifiée par un rectificatif au règlement délégué 2023/363 publié le 2 mars 2023.
- La restitution de l'information sur les PAI\* n'étant pas normée, elle peut prendre une forme qualitative ou quantitative (par exemple via un tableau).

\*Question 'Comment ce produit a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?'

## RATIOS TAXONOMIE D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ALIGNEMENT

- Le Règlement Taxonomie 2020/852 prévoit à son article 8 que les SGP soumises à la DPEF (Déclaration de performance extra-financière, soit la transposition française de la Directive NFRD 2014/95, Non Financial Reporting Directive) publie depuis janvier 2022 des ratios d'éligibilité, puis d'alignement de leurs actifs à la taxonomie environnementale => les Indicateurs clé de performance (ICP ou KPI)
- Ces ICP correspondent à la part verte de l'ensemble des encours gérés par les SGP (fonds et mandats).
- La section 5 du rapport 'Art. 29 LEC' étend cette obligation de publication à toutes les SGP qui gèrent plus de 500 M€ d'encours.** Pour mémoire, cette section 5 ne s'applique ni aux fonds ni aux mandats.
- Début 2024, les SGP doivent publier leurs ratios d'alignement sur les 2 premiers objectifs de la taxonomie (atténuation et adaptation) et leurs ratios d'éligibilité aux 4 autres objectifs (eau, économie circulaire, pollution et biodiversité) + des informations spécifiques sur le gaz et le nucléaire.

*Moyenne pondérée des encours investis  
dans des activités alignées à la Taxonomie*  
*Total des encours sous gestion (AuM)*

Calculée à partir des ICP CA (chiffre d'affaires) et CapEx des entreprises investies, hors expositions souveraines, dérivés, entreprises non soumises à la NFRD...

Hors expositions souveraines

Les tableaux à remplir sont présentés dans le **Règlement 2021/2178** à son annexe IV, modifiée en juin 2023 par le Règlement 2023/2486

Les SGP qui entreront dans le champ de la CSRD devront publier ces ratios dans le cadre de leur rapport de durabilité

## REPORTING DE DURABILITÉ NIVEAU ENTITÉ

- La directive CSRD 2022/2464 (Corporate Sustainability Reporting Directive) remplacera progressivement la directive NFRD 2014/95 (Non Financial Reporting Directive, transposée en France sous le nom de DPEF - Déclaration de performance extra-financière) pour les exercices fiscaux ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Elle sera donc applicable à certaines SGP, selon plusieurs critères, à partir de l'exercice 2024 (voir slide suivant).
- Elle étend le champ d'application du reporting de durabilité (notamment aux SAS), renforce et standardise les obligations de reporting, impose un format digital et une vérification par un CAC ou OTI « vert » via une assurance limitée dans un premier temps.
- Sont concernées :
  - Toutes les sociétés cotées sur les marchés réglementés européens, à l'exception des microentreprises. Les PME cotées bénéficient d'un reporting allégé ;
  - Toutes les autres grandes entreprises européennes, c'est-à-dire **au-dessus de deux des trois seuils suivants : 250 salariés ; 40 M€ de chiffre d'affaires et 20 M€ de total bilan\*** ;
  - Par le biais de leur(s) filiale(s) ou succursale(s) européenne(s), certaines sociétés non-européennes pour autant que leur chiffre d'affaires réalisé dans l'UE soit supérieur à 150 M€.
- Lorsqu'un reporting de durabilité consolidé est établi par la société mère d'un groupe, les sociétés filiales peuvent bénéficier d'une exemption de reporting. Cette exemption ne s'applique pas aux grandes sociétés cotées.
- Voir la [note de l'AFG](#) sur le sujet : Application du reporting émetteur sur la durabilité à la gestion d'actifs : situation des SGP et des OPC.

**En 2024, sur l'exercice 2023, les SGP soumises à la DPEF (notamment celles qui ont plus de 500 salariés) doivent publier une déclaration de performance extra-financière**

## QUI REPORTE QUAND ? (SOUS RÉSERVE DE LA TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS DE LA DIRECTIVE DÉLÉGUÉE 2023/2775)

### Reporting sur l'exercice fiscal ouvert en... (pour publication en N+1)

\* Sous réserve de la transposition française de la directive déléguée 2023/2775, les seuils sont les suivants :  
 Micro-entreprise ne dépasse pas 2 des 3 critères => total bilan < 350k€ ou CA < 700k€ ou <10 salariés  
 Petite entreprise ne dépasse pas 2 des 3 critères => total bilan < 6M€ ou CA < 12M€ ou <50 salariés  
 Moyenne entreprise ne dépasse pas 2 des 3 critères => total bilan < 20M€ ou CA < 40M€ ou <250 salariés

2024	2025	2026	2028
<p>Les <b>grandes entreprises cotées, les établissements de crédit et les organismes d'assurance</b> =&gt; + de 40 M€ de CA <b>ou</b> + de 20 M€ de total bilan <b>et</b> + de 50 salariés.</p>	<p>Les <b>grandes entreprises basées en Europe ou cotées</b> sur un marché réglementé européen =&gt; qui respectent 2 des 3 critères : + de 40 M€ de CA <b>ou</b> + de 20 M€ de total bilan* <b>ou</b> + de 250 salariés.</p>	<p>Les <b>PME* cotées</b> sur un marché réglementé européen =&gt; Possibilité de repousser à 2028 (opt-out) si elles en expliquent les raisons.</p>	<p>Les <b>filiales ou succursales européennes</b> d'entités non européennes =&gt; CA en Europe &gt; 150 M€ et dont la filiale (grande entreprise, cad respecte 2 des 3 critères) ou la succursale annonce un CA &gt; 50 M€ en Europe</p>

Pour mémoire, les OPCVM et les FIA sont explicitement exemptés.

La transposition française de la Directive 2023/2775 devrait induire une augmentation de ces seuils.

## 3 NIVEAUX D'INFORMATION ET 12 NORMES ESRS SECTEUR-AGNOSTIQUES

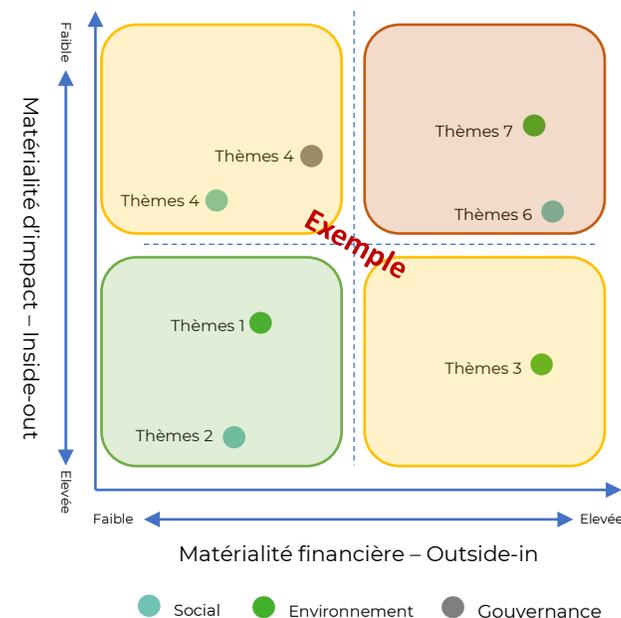
- Un premier niveau d'informations **secteur-agnostique** => **12 normes ESRS** et publication uniquement des éléments matériels
- Un deuxième niveau d'informations **secteur-spécifique** => Normes ESRS envisagées pour 40 secteurs. L'adoption de ces normes a été décalé de 2 ans jusqu'en 2026.
- Un troisième niveau d'information **entité-spécifique** => **Toutes informations jugées matérielles** pour l'entité qui reporte (cf. ESRS 1)

### NORMES EUROPÉENNES D'INFORMATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (ESRS)

ESRS 1	Exigences générales	Normes transverses
ESRS 2	Informations générales à publier	
ESRS E1	Changement climatique	Environnement
ESRS E2	Pollution	
ESRS E3	Ressources aquatiques et marines	
ESRS E4	Biodiversité et écosystèmes	
ESRS E5	Utilisation des ressources et économie circulaire	
ESRS S1	Effectifs de l'entreprise	Social
ESRS S2	Travailleurs de la chaîne de valeur	
ESRS S3	Communautés touchées	
ESRS S4	Consommateurs et utilisateurs finals	
ESRS G1	Conduite des affaires	Gouvernance

## LE PRINCIPE DE DOUBLE MATÉRIALITÉ : IMPACTS, RISQUES, OPPORTUNITÉS (IRO)

- Pour chacune des thématiques visées par les normes environnementales, sociale et de gouvernance, il conviendra d'en estimer la matérialité des Impacts/Incidences (=> matérialité d'impact), Risques et Opportunités (=> matérialité financière) – IRO pour l'entreprise. Seules les informations pertinentes sur les IRO matériels pour l'entreprise devront être publiées.
- La **matérialité d'impact (inside-out)** correspond à l'impact, positif ou négatif, d'une activité économique / d'une entreprise sur des facteurs externes de durabilité (les personnes, l'environnement...). Estimer cette matérialité passe par l'évaluation de la gravité (échelle, portée, caractère irrémédiable) et de la fréquence de l'impact.
- La **matérialité financière (outside-in)** correspond aux opportunités ou risques financiers liés à des facteurs externes de durabilité auxquels est exposée une activité économique / une entreprise. Estimer cette matérialité passe par l'évaluation financière des risques ou opportunités et de leur fréquence.
- Il convient de prendre en compte la chaîne de valeur dans l'estimation de la matérialité des IRO.



IRO matériels  
=> obligations de reporting

### Points d'attention :

- Voir le [Guide de l'ANC](#) sur le sujet qui sera mis à jour régulièrement.
- Comment déterminer la chaîne de valeur d'une SGP ?
- Comment estimer la matérialité d'impact à l'échelle d'un portefeuille ?
- Les SGP soumises à la CSRD devront-elles reporter à la fois sur les PAI via SFDR et sur les IRO matériels via les ESRS sur le périmètre de leurs encours ?

La bascule de la base de données produits de l'AMF de GECO à ROSA, prévue en 2024, devrait avoir pour effet une meilleure fluidité des échanges entre l'AMF et les SGP pour l'agrément des produits :

- Se concrétisant par la saisie directe des informations requises par les SGP dans ROSA;
- La transmission simplifiée des documents justificatifs dans la base ROSA ;
- La suppression des accusés de réception transmis par l'AMF sur les dossiers d'agrément des OPC et mentionnant la date d'expiration du délai d'agrément.

Préalablement, il sera demandé aux SGP de vérifier la qualité des données migrées de GECO à ROSA. Les SGP seront par ailleurs amenées à compléter le nouveau référentiel qui comporte des informations complémentaires par rapport au précédent.

Lien d'accès au webinaire AMF de présentation de la bascule des placements collectifs de GECO à ROSA : <https://www.youtube.com/watch?v=7KTV5Cckb-U>